

ceux qui sont transmis directement par la voie postale, se fera toujours à l'intervention du Procureur du roi de la résidence des destinataires.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre les actes qui sont transmis au parquet par les agents consulaires étrangers et ceux qui lui sont adressés directement par le parquet ou le tribunal suisse compétent. Le parquet est chargé de faire effectuer la remise, même lorsque la requête de signification est adressée au tribunal.

Il annexe à chaque acte une formule de récépissé (voy. le modèle annexé à la circulaire du 8 janvier 1903). Ensuite il envoie, sous pli recommandé d'office, les actes, accompagnés d'un bordereau de transmission (voy. le modèle joint à la circulaire prérappelée), au percepteur des postes du bureau compétent.

La remise est effectuée par la poste. La poste renvoie au parquet expéditeur, sous pli recommandé d'office, les formules de récépissé dûment remplies et accompagnées, le cas échéant, des doubles des actes.

Muni de ces documents, le parquet est mis à même de rédiger un certificat constatant le fait et la date de la remise ou mentionnant les motifs pour lesquels elle n'a pu être faite. Cette attestation est inscrite sur la formule de récépissé.

Enfin le parquet renvoie, sous pli recommandé d'office, les doubles et les certificats à l'autorité qui lui a transmis les actes.

L'article 3 de la convention du 17 juillet 1903 organise la signification des actes étrangers en Belgique par voie de contrainte. Au cas où le désir en serait exprimé dans la demande, le parquet fera signifier l'acte par le ministère d'un huissier, ou dans la forme spéciale réclamée, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à notre législation. Toutefois, pour que la signification par voie de contrainte puisse être exigée, il faut que l'acte à signifier — s'il n'est pas rédigé en langue française ou flamande — soit accompagnée d'une traduction française. De plus, dans ce cas, le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale pourra être réclamé à l'Etat requérant.

93. — 23 avril 1909. — *Relevé officiel du chiffre de la population du royaume à la date du 31 décembre 1908* (1). (Monit. du 12 mai 1909.)

(1) RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Anvers	959,218
Brabant	1,454,363
Flandre occidentale	871,636
Flandre orientale	1,111,001
Hainaut	1,229,103
Liège	894,938
Limbourg	269,442
Luxembourg	232,254
Namur	364,489
Le Royaume.	7,386,441

94. — 30 avril 1909. — *Arrêté ministériel. — Milice. — Contingent. — Remise.* (Monit. du 2 mai 1909.)

Le Ministre de l'intérieur et de l'agriculture
(M. F. SCHOLLAERT),

Vu l'article 81 de la loi sur la milice;

Vu l'avis de M. le Ministre de la guerre, en date du 29 avril 1909,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les miliciens désignés pour le service et compris dans le contingent de la levée de 1909, qui n'ont pas fait le versement de 200 francs prévu par l'article 64^e de la loi sur la milice, seront remis à l'autorité militaire aux dates à fixer par les gouverneurs, d'accord avec les commandants provinciaux, à partir du 3 mai 1909.

95. — 30 avril 1909. — *Loi concernant le logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers* (2). (Monit. du 8 mai 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité, la sécurité et la décence des locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers. Ces mesures peuvent être imposées tant aux ouvriers, s'il y a lieu, qu'aux patrons ou chefs d'entreprises.

En aucun cas, il ne peut être débité ou offert dans ces locaux de boissons alcooliques.

Art. 2. L'exercice du pouvoir déterminé à l'article précédent est soumis aux restric-

(2) *Session de 1906-1907.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 janvier 1907, n° 56.

Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 avril 1908, n° 156.

Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} avril 1909, p. 1137.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 avril 1909, n° 55.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1909, p. 180-181. (Note du *Moniteur*.)

tions formulées dans l'article 2 de la loi du 2 juillet 1899, concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales.

Art. 3. Les délégués du Gouvernement pour la surveillance de l'exécution de la présente loi ont la libre entrée dans les locaux visés au premier article.

La constatation et la répression des infractions auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

Proposition de loi présentée à la Chambre des représentants, le 25 janvier 1907, concernant le couchage du personnel des établissements industriels et commerciaux.

Développements.

Messieurs,

A maintes reprises, sur tous les bancs de la Chambre, et depuis plus de dix ans, on demande une notable amélioration dans l'habitation et le couchage de nos ouvriers briquetiers, des ouvriers terrassiers et autres qui logent sur les chantiers mêmes. A maintes reprises aussi, des orateurs de tous les partis ont signalé à MM. les Ministres du Travail et des Travaux publics l'état déplorable, je dirai même intolérable et scandaleux, de la plupart des baraques d'habitation et de couchage actuelles. Les autorités compétentes promirent leur bienveillante intervention auprès des patrons; malheureusement jusqu'à ce jour aucune amélioration n'a été apportée à cette situation. Il est impossible de décrire la plupart de ces couchages établis au moyen de planches mal jointes. On y pénètre par une porte étroite qui constitue aussi la seule voie d'aération, car il n'existe point de fenêtre. Il n'y a, du reste, ni pavement, ni plancher, ni plafond, mais un toit couvert de mauvaises tuiles laissant passer la pluie et le vent. Pour se coucher on emploie des planches sur lesquelles on jette de la paille. Notez que dans ces taudis qui ont à peine quelques mètres carrés de surface logent le plus souvent jusqu'à sept personnes : hommes, femmes et enfants, sans distinction de sexe ou d'âge; parfois il s'y entasse dix, douze, voire quatorze personnes.

L'été dernier, j'ai fait avec des membres du Syndicat général des ouvriers briquetiers de la vallée de l'Escaut, travaillant d'avril à septembre sur les chantiers temporaires de briqueteries autour de Bruxelles, la visite des logements à Woluwe et à Anderlecht-Cureghem. J'en suis revenu écoeuré, et je dois dire que, à peu d'exceptions près, les logements que doivent habiter nos braves et courageux ouvriers pendant la campagne sont indignes d'être humains.

On pourrait croire que j'exagère la situation; mais non, et j'engage tous mes collègues à aller sur place, sur les chantiers de briqueteries des environs

de Bruxelles, se rendre compte de visu de l'état de ces soi-disant logements. Je ne puis croire que des inspecteurs du travail visitent les habitations des ouvriers briquetiers, car sinon ils manqueraient à tous leurs devoirs en ne faisant pas cesser au plus tôt pareille situation.

La même situation existait précédemment en France. Par décret du 28 juillet 1905, le couchage des ouvriers briquetiers a été complètement modifié; le décret fut appliqué depuis le 28 juillet 1905 et les patrons ont été dans la nécessité de changer tous les logements, tout le matériel de couchage, etc. Comme les chantiers changent quelquefois tous les trois mois, le Syndicat des fabricants de briques de la région du Nord de la France s'est entendu avec l'inspecteur du travail pour construire un dortoir mobile, démontable, léger, bien aéré, garni de lits, répondant à un confortable modeste, mais complètement hygiénique, et nous avons pu voir un modèle de ce dortoir pour quatre ouvriers, ainsi que différents lits garnis, en fer et en bois, ne devant être occupés que par un seul homme.

La Belgique devance beaucoup de nations par ses lois sociales dont elle peut être fière, à juste titre, mais elle doit encore les compléter.

Pourquoi ce qui a été fait en France, ce qui existe chez nos voisins ne pourrait-il pas être mis en vigueur chez nous? Nous avons voté des lois sur les habitations ouvrières, nous avons des lois, des règlements généraux, provinciaux et communaux sur l'hygiène et la salubrité des habitations, et nous laisserions impunément pendant la moitié de l'année, d'avril à septembre, des milliers d'ouvriers, des femmes, des enfants couchés dans des taudis infects!

Non, Messieurs, pareille situation n'a que trop duré: ce qui se pratique sur les chantiers français peut et doit être mis en vigueur sur ceux de Belgique.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à la législature belge une proposition de loi qui est conforme au décret du 28 juillet 1905 sur le couchage du personnel des briqueteries en France, et nous espérons que tous, Gouvernement et députés, voteront les dispositions qu'il est de notre devoir de faire exécuter et respecter sur les chantiers des briqueteries belges.

J. MAENHAUT.

Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER. Le cube d'air des locaux affectés au couchage du personnel employé dans les briqueteries et par les entrepreneurs sur les chantiers ne devra pas être inférieur à 14 mètres cubes par personne. Les locaux seront largement aérés. Ils seront, à cet effet, munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors. Ceux de ces locaux qui ne seraient pas ventilés par une cheminée devront être pourvus d'un mode de ventilation continue.

ART. 2. Les dortoirs devront avoir une hauteur moyenne de 2^m60 au moins; une hauteur moindre, mais supérieure à 2^m40 pourra être tolérée dans les dortoirs des ateliers établis avant la promulgation de la présente loi. Quand le plafond fera corps avec le toit de la maison, il devra être imperméable et revêtu d'un enduit pour interstices. A défaut d'une épaisseur de maçonnerie de 30 centimètres au moins, les parois extérieures devront comprendre une couche d'air ou de matériaux isolants d'une épaisseur suffisante pour protéger l'occupant contre les variations brusques de la température.

ART. 3. Les ménages devront avoir chacun une chambre distincte. Les pièces à usage des dortoirs ne pourront contenir que des personnes d'un même sexe, disposant chacune, pour son usage exclusif,

d'une literie comprenant châssis, sommier ou pailasse, matelas, traversin, paire de draps, couverture et meuble ou placard pour les effets. Les lits seront séparés les uns des autres par une distance de 80 centimètres au moins. Il est interdit de faire coucher le personnel dans les ateliers, magasins ou locaux quelconques affectés à un usage industriel ou commercial. Cette disposition ne s'applique pas aux gardiens jugés nécessaires pour la surveillance de nuit.

ART. 4. Le sol des dortoirs sera formé d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage. Les murs seront recouverts soit d'un enduit permettant un lavage efficace, soit d'une peinture à la chaux. La peinture à la chaux sera refaite toutes les fois que la propreté l'exigera et au moins tous les trois ans.

ART. 5. La literie sera maintenue constamment en bon état de propreté. Les draps servant au couchage seront blanchis tous les mois au moins et, en outre, chaque fois que les lits changeront d'occupants. Les matelas seront cardés au moins tous les deux ans et les paillasses renouvelées au moins deux fois par an.

ART. 6. Les dortoirs ne seront jamais encombrés et le linge sale ne devra pas y séjourner. Ils seront maintenus dans un état constant de propreté, soit par un lavage, soit par un nettoyage à l'aide de brosses ou de linges humides. Cette opération ainsi que la mise en état des lits devra être répétée tous les jours. Toutes les mesures seront prises, le cas échéant, pour la destruction des insectes.

Il sera tenu à la disposition du personnel de l'eau potable.

ART. 7. Les pièces affectées aux dortoirs ne devront pas être traversées par des conduits de fumée autres qu'en maçonnerie étanche. Ces pièces n'auront pas de communication directe avec des cabinets d'aisances, égouts, plombs, puisards.

ART. 8. Le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique la présente loi est

fixé à un an à compter de sa promulgation. ART. 9. Le texte de la présente loi sera affiché dans toutes les pièces à usage de dortoir.

ART. 10. En cas de contravention à la présente loi, l'ouvrier pourra demander la résiliation de son contrat de travail, sans préjudice à des dommages-intérêts s'il y a lieu.

ART. 11. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article précédent, toute infraction à la présente loi sera punie des peines prévues par l'article 10 de la loi du 16 avril 1887 portant réglementation du payement des salaires.

ART. 12. Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution de la présente loi.

MAENHAUT.
DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.
LÉON DE BETHUNE.
CH. GILLES DE PELICHY.
E. TIBBAUT.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (1), PAR M. VERNAEGEN.

L'objet de la proposition de loi déposée, le 25 janvier 1907, par MM. Maenhaut et consorts a été justifié par ses auteurs dans les termes suivants (suit le texte d'une partie du premier alinéa des *développements* reproduits ci-dessous).

Les sections, réunies le 22 février 1907, ont toutes adopté la proposition de loi.

La Section centrale, lors de sa première réunion, a tenu à s'informer du rôle joué par les inspecteurs du travail dans la surveillance des locaux affectés temporairement au logement des ouvriers briquetiers, terrassiers et autres. Elle a adressé, le 15 mars 1907, trois questions à ce propos à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail.

Nous reproduisons ici ces questions avec les réponses du Ministre :

QUESTIONS.

I. Les Inspecteurs du travail visitent-ils les cambuses, baraquements ou autres locaux affectés aux ouvriers briquetiers, houblonniers, terrassiers ou autres attachés temporairement et en dehors des milieux habités soit à des entreprises privées, soit à des entreprises de travaux publics ?

II. S'ils les visitent, quelles observations ont-ils communiquées au Ministre à propos de leurs visites ?

III. S'ils ne les visitent pas, comment le Ministre explique-t-il cette omission en présence d'une situation lamentable, signalée à bon droit par M. Maenhaut ?

RÉPONSES.

Les Inspecteurs du travail visitent les cambuses affectées au logement des ouvriers briquetiers. Ils n'ont pas compétence pour s'occuper des conditions de logement des ouvriers houblonniers, terrassiers ou autres, employés dans des entreprises privées ou publiques qui ne sont pas classées parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

A la suite de ces visites, des rapports détaillés signalant la situation défectueuse des abris servant de logement aux ouvriers briquetiers ont été adressés par les inspecteurs du travail au Ministre et aux autorités compétentes. Ces rapports concluaient à ce que des conditions destinées à améliorer la salubrité des logements des ouvriers briquetiers fussent imposées dans les octrois d'autorisation aux exploitants de briqueteries permanentes. Ces propositions des Inspecteurs du Travail furent suivies d'effet. Depuis, ces fonctionnaires ont dressé des procès-verbaux à charge de patrons briquetiers qui ne s'étaient pas conformés aux conditions précitées de leur octroi d'autorisation, et des condamnations ont été prononcées de ce chef par les tribunaux compétents.

Voir réponse à la question précédente.

(1) La section centrale, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Vernaegen, Versteyle, Cambier, Anseele, Léonard, Cousot.

A en juger par la réponse donnée à la deuxième question, il semblerait que toutes les mesures ont été prises pour couper court aux abus. Il n'en est rien cependant. Les auteurs de la proposition l'affirment très nettement. Aussi la section centrale s'est-elle déclarée unanimement d'accord avec ces derniers pour inviter la Chambre à prendre des mesures législatives sur la matière.

Un membre a exprimé l'avis que la proposition de loi entre dans des détails d'application qu'un arrêté royal pourrait mieux régler. La loi devrait se borner à poser les principes de façon complète et claire et laisser au Gouvernement le soin de les appliquer.

Ce membre a soumis à la section centrale un texte nouveau destiné, dans sa pensée, à remplacer celui de MM. Maenhaut et consorts.

Après une discussion sur les articles qui la composent, la section centrale a légèrement amendé la nouvelle proposition et l'a adoptée provisoirement, tout en chargeant son rapporteur de demander l'avis de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail. On trouvera le nouveau texte à la suite du rapport.

Le Ministre a, de son côté, amendé les textes qui lui étaient soumis et a communiqué à la section centrale, sous la date du 12 mars 1908, la proposition suivante. (Voy. ce texte, *infra*, p. 83, 2^e col.)

Ce texte s'inspire manifestement de la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales. Il offre, en son article premier, une disposition suffisamment générale et suffisamment précise pour pouvoir atteindre désormais tous les locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers.

Il a été formellement entendu que tout local, fût-il préexistant à l'affectation temporaire dont il est question plus haut, tomberait sous l'application de la loi proposée.

Seules les hôtelleries permanentes demeureront sous la surveillance des administrateurs communaux. Si des abus existent de ce côté, des mesures spéciales peuvent être prises. Elles ne sauraient entrer dans le cadre de celles que le projet actuel propose de prendre à propos des locaux temporairement affectés au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers.

La section centrale a adopté la nouvelle rédaction, qui se rapproche, du reste, de celle qu'elle avait provisoirement substituée à la proposition de MM. Maenhaut et consorts.

Toutefois elle a décidé, à l'unanimité, de maintenir la disposition qu'elle avait proposée et qui prohibe le débit et l'offre de boissons alcooliques dans les locaux affectés temporairement au logement des ouvriers. Elle a donné à cette disposition la forme suivante :

En aucun cas, il ne peut être débité ou offert dans ces locaux de boissons alcooliques.

On trouvera à la suite du rapport :

1^o Le texte de la proposition de MM. Maenhaut et consorts ;

2^o Le texte de la proposition formulée par la section centrale ;

3^o Le texte de la proposition de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, texte accepté par la section centrale moyennant d'y ajouter, à la fin de l'article premier, le sous-amendement imprimé en caractères italiques.

Le rapport a été adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
VERHAEGEN.

Le Président,
E. NERINX.

Texte de la proposition de loi de MM. Maenhaut et consorts.

(Voir ci-dessus, page 81.)

Texte proposé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER. Les locaux temporairement affectés au service et au couchage de travailleurs embrigadés au nombre de cinq au moins, en vue de participer soit à des entreprises d'ordre privé, soit à des entreprises de travaux publics et qui présentent un caractère passager ou saisonnier, doivent être construits, établis ou aménagés de façon à respecter les prescriptions de l'hygiène, celles de la sécurité et les exigences de la morale.

ART. 2. En aucun cas, il ne peut y être débité ou offert de boissons alcooliques.

ART. 3. Un arrêté royal détermine le programme d'après lequel ces locaux doivent être construits, établis ou aménagés, ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire pour respecter les prescriptions de l'hygiène, celles de la sécurité et les exigences de la morale.

ART. 4. Les délégués du Gouvernement pour l'inspection ont la libre entrée dans les locaux désignés à l'article 1^{er}. Ils surveillent l'exécution de la présente loi et constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal est remise au contrevenant, dans les quarante-huit heures, à peine de nullité.

ART. 5. Les personnes qui contreviennent à la présente loi sont passibles d'une amende de 25 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

ART. 6. La présente loi entrera en vigueur un an après sa publication.

Texte proposé par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité, la sécurité et la décence des locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers. Ces mesures peuvent être imposées tant aux ouvriers, s'il y a lieu, qu'aux patrons ou chefs d'entreprises.

En aucun cas, il ne peut être débité ou offert dans ces locaux de boissons alcooliques.

ART. 2. L'exercice du pouvoir déterminé à l'article précédent est soumis aux restrictions formulées dans l'article 2 de la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales.

ART. 3. Les délégués du Gouvernement pour la surveillance de l'exécution de la présente loi ont la libre entrée dans les locaux visés au premier article.

La constatation et la répression des infractions auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Chambre des représentants.*Séance du 1^{er} avril 1909.*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je propose à la Chambre d'examiner la proposition de loi concernant le couchage du personnel des établissements industriels et commerciaux.

Il s'agit notamment du couchage dans les briqueteries et, comme une « campagne » va commencer prochainement, il serait urgent de voter cette proposition de loi. Ce sera une bonne action.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, elle est close.

La commission se rallie-t-elle au texte proposé par le gouvernement?

M. VERHAEGEN, rapporteur. — Oui, Monsieur le président.

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail.

— Un amendement a été déposé par la section centrale à l'article 1^{er} du texte du gouvernement. Je déclare me rallier à cet amendement, qui a pour but d'obtenir qu'« en aucun cas il ne peut être débité ou offert dans ces locaux de boissons alcooliques ».

Le projet a ensuite été adopté sans discussion et à l'unanimité des 120 membres présents.

Le rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail du Sénat, rédigé par M. Dupret, ne contient aucune observation spéciale.

Sénat.*Séance du 2 avril 1909.*

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Coppieters.

M. COPPIETERS. — Messieurs, je voudrais demander quelques explications à l'honorable ministre de l'industrie et du travail au sujet du projet de loi en discussion.

L'article 1^{er} porte que le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité, la sécurité et la décence des locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers.

C'est au sujet de cet article que je réclame un éclaircissement. Je suppose qu'il s'agit bien des logements établis sur les chantiers et en dehors des chantiers et occupés par les ouvriers travaillant sur ces chantiers.

Les cahiers des charges relatifs aux travaux exécutés pour le compte de l'administration des ponts et chaussées et du ministère des chemins de fer stipulent des prescriptions spéciales en ce qui concerne le logement des ouvriers, mais ces prescriptions ne s'appliquent que pour autant que les logements soient construits sur le chantier même.

Les entrepreneurs éludent les prescriptions imposées par les cahiers des charges en faisant établir, par des personnes interposées, les cambuses, les logements des ouvriers en dehors des chantiers, ce qui fait que les prescriptions des cahiers des charges deviennent lettre morte. Je crains que les entrepreneurs et les ouvriers n'interprètent la disposition de l'article 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis dans le même sens. Il y aura des contestations, on discutera, on dressera des procès-verbaux et des difficultés sans nombre surgiront.

C'est pourquoi je prie l'honorable ministre de bien vouloir nous éclairer sur l'interprétation qui devra être donnée à l'article 1^{er} et de déclarer qu'il ne s'agit pas seulement des logements établis sur les

chantiers mêmes, mais également en dehors des chantiers, en un mot des logements affectés aux ouvriers qui travaillent sur les chantiers.

Je pense qu'une simple déclaration de M. le ministre suffira pour prévenir des difficultés dans l'application de la loi.

M. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — Je réponds volontiers à la question de l'honorable membre. Le texte tel qu'il est rédigé ne permet pas l'interprétation que vous craignez.

On sait que les fabricants de briques prennent généralement à leur charge le logement des ouvriers qu'ils emploient; nous avons en Belgique beaucoup d'exploitations où cette pratique existe, notamment aux environs de Bruxelles. Or, les ouvriers briquetiers ne sont que trop souvent logés dans des conditions qui accusent une absence complète des règles de la décence et de l'hygiène. Il convenait de porter remède à cette situation, et tel est le but du projet de loi que nous discutons en ce moment.

Mais il ne peut être question ici que des locaux où logent temporairement les ouvriers occupés sur les chantiers de l'entrepreneur; la loi ne s'appliquera pas au logement d'autres ouvriers. Le texte me paraît clair et formel.

« Le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la sécurité, la salubrité et la décence des locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers. »

Quant à la situation des locaux visés, il n'est fait aucune distinction entre ceux qui sont établis sur le chantier même et ceux qui seraient construits en dehors, du moment où ils sont destinés à servir de logement temporaire à des ouvriers employés dans les briqueteries ou sur les chantiers.

Aucun doute ne peut donc subsister à cet égard, et je crois que M. Coppieters peut avoir tous ses apaisements.

M. COPPIETERS. — Je remercie l'honorable ministre de sa déclaration qui est, en effet, de nature à dissiper tous doutes. Cependant l'honorable ministre vient de parler des briqueteries; je suppose que c'est à titre d'exemple et que la mesure s'applique à tous les chantiers, car il y a d'autres chantiers que ceux des briqueteries, notamment pour les grands travaux de l'Etat.

M. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — Nous sommes d'accord. J'ai cité les briqueteries à titre d'exemple, mais le projet s'applique à tous les chantiers.

Le projet est ensuite adopté sans discussion et à l'unanimité des 69 membres présents.

96. — 1^{er} mai 1909. — Loi modifiant la loi postale du 30 mai 1879 (1). (Monit. du 9 mai 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les modifications suivantes

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 81. — Rapport, n° 112.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} avril 1909, p. 1138 à 1140.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 50. — Rapport, n° 54.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1909, p. 181-182. (Note du *Moniteur*.)